

# **VD\_OMNI AC.2015.0060 vom 23. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0060)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0060 du 23 novembre 2015

IT: VD\_OMNI AC.2015.0060 del 23 novembre 2015

## **Regeste**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU GAZ SA/Municipalité de Vevey, GROUPE E SA, Direction générale de la mobilité et des routes, Direction générale de l'environnement (DGE) | Qualité pour recourir d'une société concurrente contre un projet de centrale de chauffage à distance (CAD). La recourante et la constructrice se disputent certes le marché de l'énergie, respectivement du chauffage (la recourante exploitant un réseau de conduites de distribution du gaz et la constructrice entendant exploiter la future CAD), mais un tel marché n'est pas soumis à des normes spéciales créant une relation de concurrence particulièrement étroite. Pour le surplus, la recourante dénonce en vain une discrimination à son détriment en affirmant que la constructrice pourrait installer son propre réseau de conduites de CAD sur le domaine public à des conditions excessivement favorables: la construction du réseau de CAD ne fait pas l'objet de la présente procédure, qui concerne uniquement la construction de la centrale; au demeurant, la recourante n'établit pas, en l'état, l'existence du traitement de faveur allégué. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il convient en premier lieu d'examiner la question de la qualité pour recourir de Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA.

### **E. 2**

a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; TF 2C\_885/2014 du 28 avril 2015 consid. 5.3 et les références). Un intérêt de fait suffit pour que la condition de l'intérêt digne de protection soit remplie. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger. Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le

recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; ATF 135 II 145 consid. 6.2; TF 2C\_869/2012 du 12 février 2013 consid. 5.2). b) Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (TF 1C\_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.1). Cette qualité est dans la plupart des cas admise jusqu'à une distance de 100 m environ (cf. TF 1C\_204/2012 du 25 avril 2013 consid. 4 et les références). Le critère de la distance n'est toutefois pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; TF 1C\_388/2013 du 16 juin 2014 consid. 1.1). Le voisin doit néanmoins retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire; il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (TF 1C\_754/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.1 et la référence). c) En général, la jurisprudence dénie la qualité pour agir au tiers qui dépose un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles. Considérant que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) qui ont participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation, le Tribunal administratif (auquel a succédé la Cour de céans) a ainsi notamment dénié la qualité pour recourir d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire (cf. AC.2000.0124 du 9 novembre 2000 consid. 3; AC.2000.0163 du 6 novembre 2000 consid. 2c). Dans le même sens, il a également estimé que ne disposait pas d'un intérêt digne de protection l'entreprise souhaitant réaliser un mandat de pose d'une bache publicitaire qui recourait contre le refus d'autoriser la pose de cette bache (cf. GE.2006.0110 du 7 décembre 2006 consid. 1d/bb). Il faut en revanche excepter les cas dans lesquels les cocontractants sont, l'un et l'autre, destinataires de la décision. Il en va ainsi en particulier des parties à un contrat de vente d'un immeuble en cas de refus d'une autorisation d'acquisition d'immeubles par des étrangers; la décision s'adressant simultanément à l'acheteur et au vendeur, tous deux sont légitimés à recourir. Il en va ainsi également du propriétaire actuel d'un bien-fonds et du promettant-acquéreur, qui entend y réaliser une construction, contre le refus d'un permis de construire (cf. Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Etude de droit fédéral et vaudois*, thèse Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 132 et les références). d) La jurisprudence admet enfin qu'un intérêt digne de protection peut être reconnu aux concurrents de la même branche économique qui contestent une autorisation délivrée à un tiers, lorsque ces différents acteurs économiques se trouvent, en raison de réglementations de politique économique ou d'autres normes spéciales, dans une relation particulièrement étroite (par exemple dans des domaines où le droit prévoit un contingentement). La qualité pour recourir est également donnée au concurrent qui fait valoir que d'autres concurrents bénéficient d'une situation de privilège ou d'un traitement de faveur. En revanche, celui qui craint simplement que l'autorisation donnée à un tiers ne l'expose à une concurrence accrue ne peut pas se prévaloir d'un intérêt en rapport étroit et

spécial avec l'objet de la contestation; de tels risques économiques sont en effet inhérents à un régime de libre concurrence (cf. ATF 139 II 328 consid. 3.3; ATF 127 II 264 consid. 2c; TF 1A.14/2007 du 27 avril 2007 consid. 4.3; voir aussi Laurent Pfeiffer, *op. cit.*, p. 71ss et les références ). Ces critères s'appliquent notamment quand un commerçant demande l'annulation d'une autorisation de construire pour le projet d'un concurrent (cf. ATF 109 Ib 198, JT 1985 I 549; TF 1A.205/2003 du 19 mars 2004 consid. 1.4 et les références).

### **E. 3**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne se trouve pas à proximité de la construction projetée, puisque ses locaux sont à plus d'un kilomètre à vol d'oiseau de la parcelle en cause, et qu'elle ne craint donc pas d'éventuelles immissions. Partant, elle n'a pas qualité pour recourir en tant que voisine de l'ouvrage litigieux, au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2b supra ). b) Sous l'angle de la qualité pour agir des concurrents, il est vrai que les sociétés recourante et constructrice sont toutes deux actives dans le domaine de l'énergie, en particulier celui de l'énergie thermique: la première fournit du gaz, tandis que la seconde entend construire et exploiter la centrale de chauffage à distance litigieuse, qui fonctionnerait principalement au bois. Il peut dès lors être admis que les deux entreprises sont concurrentes d'un point de vue purement économique, dès lors qu'elles se disputent le marché de l'énergie, respectivement du chauffage. Un tel marché n'est toutefois pas soumis à des normes spéciales, assimilables à un contingentement, une clause du besoin ou un monopole, qui les placeraient dans une relation de concurrence particulièrement étroite (voir spécialement TF 2C\_477/2012 du 7 juillet 2014 consid. 1.4). La Cour de céans a d'ailleurs déjà retenu que la législation sur l'énergie n'instaurait pas un monopole de la fourniture de chauffage à distance (cf. MPU.2012.0029 consid. 4c/aa). La présente problématique ne s'apparente pas non plus à la situation traitée par l'arrêt 1C\_441/2011, invoqué par la recourante, dans lequel le Tribunal fédéral avait considéré que la société concernée, distributrice exclusive de gaz sur le territoire de la Commune de Monthey, était particulièrement touchée dans sa situation économique par la modification d'un plan d'affectation et du règlement des zones. Cette nouvelle planification prévoyait en effet la création de deux périmètres de chauffage à distance, soumettait à autorisation de construire l'installation, le renouvellement et le remplacement de systèmes de production de chaleur dans les périmètres en question et imposait une obligation de raccordement au chauffage à distance dans ces secteurs. Dans le cas présent en revanche, le litige porte uniquement sur la construction d'une centrale de chauffage à distance et non pas sur le réseau de distribution. De plus, aucune obligation de raccordement n'est prévue. Pour le surplus, la recourante ne parvient pas à établir que la constructrice bénéficierait d'un traitement de faveur. Certes, elle soutient que le fait que cette dernière puisse utiliser le domaine public "à bien plaisir" pour y installer son réseau de conduites constituerait une discrimination à son détriment. Comme déjà relevé, la construction du réseau ne fait cependant pas l'objet de la présente procédure, laquelle concerne uniquement la centrale de chauffage. En l'état du reste, aucune concession portant sur l'usage du domaine public en faveur de la constructrice n'a été produite. On ignore même si elle a été accordée à ce jour, de sorte qu'il n'est guère possible d'en imaginer sa teneur dans toutes ses dimensions. Enfin, les relations commerciales des deux sociétés avec la commune sont radicalement différentes: la recourante a pour sa part le droit (et l'obligation) de distribuer du gaz par son réseau de conduites sur le domaine public et doit verser en contrepartie un dividende aux communes actionnaires ainsi qu'une redevance sur les recettes, alors que la constructrice doit quant à elle construire à ses frais sa propre centrale de chauffage entièrement équipée sur un terrain communal, pour lequel elle paiera

une rente annuelle de superficie. La constructrice vendra ensuite ses prestations à la Commune de Vevey par le biais d'une taxe de raccordement et d'un prix au kilowattheure. Aussi n'est-il pas possible en l'état d'affirmer que la constructrice bénéficiera d'un privilège injustifié et propre à fausser la concurrence en obtenant gratuitement l'usage du domaine public. c) A lire l'historique du litige, il sied enfin de constater que la recourante ne craint pas tant d'être victime d'une situation de concurrence que d'avoir à subir un préjudice si la réalisation des travaux de construction projetés devait affecter ou endommager son propre réseau de conduites (cf. notamment courriers de la CICG des 25 février et 16 mars 2015 à la municipalité). Or, cette question doit être réglée par la recourante soit au titre de propriétaire des conduites menacées par les règles du droit civil, soit au titre de concessionnaire par les règles de la convention du 28 février 1994, lesquelles prévoient à cet égard la compétence d'un tribunal arbitral. Un tel litige ne peut dès lors être résolu par le biais de la présente procédure de droit public des constructions, portant uniquement sur le permis de construire la centrale litigieuse. d) Pour tous ces motifs, la qualité pour recourir de la recourante doit lui être déniée. Il est dès lors superflu d'examiner si et dans quelle mesure les griefs de fond de la recourante devaient être soulevés dans la procédure préalable d'implantation, dont l'autorisation délivrée le 25 juillet 2013 est désormais entrée en force, de sorte qu'ils ne seraient plus recevables dans le présent recours dirigé contre la délivrance du permis de construire. De même, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le fond, ni d'ordonner la mise en œuvre des mesures d'instruction requises par la recourante.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) et versera des dépens à la Commune de Vevey ainsi qu'à la constructrice, qui ont chacune procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.